/RN/

ARRET N° 13

DOSSIER N° 145-97-CO

HENRI DUCLOS

c/

Société NOSY TOURS

09 Février 1999

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf février mil neuf cent quatre vingt-dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mr le Conseiller RAHARINOSY Roger et les conclusions de Mme l'Avocat Général RAMANANTSOA Colombe ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Me RAHARINARIVONIRINA, Avocat, agissant au nom et pour le compte du sieur Henri DUCLOS, contre un arrêt N° 37 du 23 Avril 1997 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Majunga rendu dans l'affaire qui oppose ce dernier à la Société "Nosy Tours" ;

Vu le mémoire en demande ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation de l'article 77 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations alinéa premier : "les manoeuvres frauduleuses ou les allégations mensongères dont le but est d'induire l'autre partie en erreur pour obtenir son consentement sont constitutives du dol....", fausse interprétation de la loi, dénaturation des faits et contradiction des motifs équivalant à une absence de motifs en ce que l'arrêt attaqué a fondé l'annulation du bail sur "des manoeuvres frauduleuses" dont l'existence matérielle n'était pas établie, d'autant moins que le sieur DUCLOS, ayant été poursuivi pour ces mêmes faits, qualifiés de faux et usage de faux ainsi que d'escroquerie, a été relaxé purement et simplement ;

Attendu que le procès civil est né du même fait matériel que celui qui est à la base de l'action pénale (substitution d'un feuillet du contrat de bail du 6 Mars 1992) ;

Attendu que la juridiction civile ne peut se mettre en contradiction avec ce qui a été décidé par le juge repressif dans son arrêt d'acquittement pur et simple du 30 Janvier 1996 ; Que le moyen est fondé ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt N° 37 du 23 Avril 1997 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Mahajanga ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la Société défenderesse aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président ; Mr RAHARINOSY Roger, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RAVANDISON Clémentine, Mme RANDRIANABO Georgette, Mr RAZAKAVONISON Richard, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTONANDRIANINA Aimé, Avocat Général ;

Mme MIANDRA Arisoa Alexia Irène, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-